

TO 11.1.1 – Conversion à l'agriculture biologique

Mesure 11	Agriculture biologique
Sous- Mesure 11.1	Païement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique
Type d'Opération 11.1.1	Conversion à l'agriculture biologique
Domaine Prioritaire	4, 3A, 5D et 5E
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Superficie - Conversion à l'agriculture biologique (ha)

1. Description du type d'opération

Cette mesure consiste pour l'exploitant volontaire, à mettre en place des productions selon les pratiques certifiées de l'agriculture biologique (AB). L'aide permet de compenser le manque à gagner et le surcoût observés pendant la phase de transition entre les deux modes d'agriculture (conventionnel et Bio) avant de pouvoir commercialiser les produits certifiés Bio. Elle s'applique sur 3 types de couverts végétaux : les prairies associées à des élevages, les cultures annuelles, et les cultures spécialisées (maraîchage et arboriculture). La conversion peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

Les engagements souscrits par l'agriculteur :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n° 2092/91 et cahier des charges national homologué, remplacés à partir du 1er janvier 2009 par les règlements (CE) n°834/2007 et n°889/2008 sur l'ensemble des parcelles engagées et pendant toute la durée de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert ayant le même niveau de prime
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date). Cette mesure consiste pour l'exploitant volontaire, à mettre en place des productions selon les pratiques certifiées de l'agriculture biologique (AB). L'aide permet de compenser le manque à gagner et le surcoût observés pendant la phase de transition entre les deux modes d'agriculture (conventionnel et Bio) avant de pouvoir commercialiser les produits certifiés Bio. Elle s'applique sur 3 types de couverts végétaux : les prairies associées à des élevages, les cultures annuelles, et les cultures spécialisées (maraîchage et arboriculture). La conversion peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 3 ans.

L'aide est payée annuellement en euros par hectare de surface agricole.

Remarque en lien avec les programmations 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique entre 2013 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements sera réduite respectivement à 1 ou 2 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 3 ans d'aide au total en conversion à l'agriculture biologique.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.
- Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application
- Règlement (CE) n°889/2008
- Règlement (CE) n°2092/91

4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les coûts de certification ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide BIO, ils sont pris en charge par la mesure 3 "Nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité".

Les engagements et la justification du type de coûts générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

6. Conditions d'admissibilités

Eligibilité du demandeur :

Le demandeur doit avoir notifié le début de sa conversion auprès de l'Agence BIO moins d'un an avant la date de dépôt de la demande d'aide.

L'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur la conversion à l'agriculture biologique dans un délai de 2 ans maximum après le dépôt de la demande d'aide.

Eligibilité des surfaces :

- Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1er ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.
- Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié de l'aide à la conversion entre 2013 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions spécifiques dans la section type de soutien).

Cas particulier des prairies (incluant les parcours monogastriques) : pour bénéficier de l'aide, il faut également détenir des animaux conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum d'animaux de 0,4 UGB/hectare calculé sur l'ensemble des prairies et parcours exploitées.

Note technico-économique : Le demandeur doit fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés, et les moyens qu'il mobilisera, montrant sa capacité à développer une activité viable et pérenne.

7. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est calculée sur la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et la marge brute moyenne d'une conduite en agriculture biologique à laquelle s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre.

Le paiement aux agriculteurs est accordé annuellement, et est défini comme suit :

- 450€/ha/an pour les Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage
- 600€/ha/an pour les cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ) ;
- 900€/ha/an pour les cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri), et cultures pérennes et semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre) ;
Pour la catégorie de maraîchage, le montant unitaire est supérieur au montant maximal prévu à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le taux d'aide publique est de 100 %

8. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie - Conversion à l'agriculture biologique	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Conversion bio (18 à 20 dossiers)	11.1.1	18,7%	540 000	25%	1 950
Total	TO 11.1.1	18,7%	540 000	25%	1 950